



2023.02.11

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 23 février 2023 par laquelle l'entreprise de déménagement RIBIERE demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT entre le 24 et le 26 rue de la République, afin de procéder à un déménagement le 1^{er} mars 2023 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis de M. le Préfet en date du 24/02/23

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : stationnement d'un véhicule entre le 24 et le 26 rue de la République, pour déménager, à charge pour les déménageurs de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,30 mètre à partir de l'immeuble.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8^{ème} partie)